**Déclaration des représentants du personnel (FSU/UNSA)**

**au CHSCTD 94 du 1er Avril 2015**

Madame l’Inspectrice d’Académie, Madame la Présidente du CHSCTD94, Mesdames Messieurs,

La visite du CHSCTD94 proposée et programmée lors du CHSCT du 13 novembre 2014 au LP Gourdou Leseurre de la Varenne-Saint-Hilaire a débuté le 23 mars 2015 à 9 heures : elle a été interrompue sous votre autorité vers 12h.

Les membres du CHSCT ont été mis devant le fait accompli sans aucune marge de manœuvre.

Il est reproché aux membres du CHSCT de retour en salle de réunion « d’être allés faire des entretiens avec des personnes pour lesquelles ce n’était pas prévu, et que cela n’était pas correct »…

Vous reprochez effectivement à certains membres du CHSCT d’avoir quitté les ateliers pour faire des entretiens non prévus dans le déroulé de la visite. Il y aurait eu des problèmes de déontologie et de rupture du contrat de confiance.

Nous sommes finalement parfaitement d’accord sur ces deux points : en tant qu’employeur public, vous ne faites pas confiance aux représentants des personnels découlant pourtant du suffrage de vos agents lors des élections de décembre, et votre posture de Présidente du CHSCT nous interroge dans la mesure où vous êtes garante du respect des propositions des membres du CHSCT actées en séance du CHSCT, en particulier celui du 17 novembre 2014.

Si une visite du CHSCT doit être préparée avec minutie avec les intéressés, c’est bien pour permettre aux membres du CHSCT de faire un travail d’observation précis et argumenté et non pour le limiter : cette visite avait été correctement préparée avec l’administration malgré les difficultés d’agenda, Monsieur l’Inspecteur Santé et Sécurité au Travail ainsi que Madame l’Assistante de Prévention Académique avait été informés du déroulement et étaient eux aussi présents, les médecins de prévention avaient été invités mais n’avaient pu se libérer.

Madame la présidente du CHSCT, aucun élément de droit ne nous semble justifier la décision que vous avez prise.

Le décret ministériel 82-453 du 28 mai 1982, modifié 2011-774 \*le 28 juin 2011 précise en son article 52 les conditions des visites du CHSCT : le respect de l’esprit et de la lettre du décret nous semble parfaitement respecté. Nous ajouterons que cette entorse grave aux droits des personnels et à celui de leurs représentants est une première dans la Fonction Publique d’Etat et qu’elle constituerait des éléments constitutifs d’un délit d’entrave passible dans le privé d’un an d’emprisonnement et de 3750€ d’amende.

Par ce même décret, Monsieur le Ministre confie des tâches de prévention et d’analyse lors de ses visites programmées par le CHSCT : les éléments d’évaluation des risques que nous vous soumettons doivent vous permettre l’élaboration du DUERP (obligatoire depuis le [décret](http://fr.wikipedia.org/wiki/Décret_en_France) n° 2001-1016 du [5](http://fr.wikipedia.org/wiki/5_novembre) [novembre](http://fr.wikipedia.org/wiki/Novembre_2001) [2001](http://fr.wikipedia.org/wiki/2001)\*) et à la mise en place d’un plan de prévention des Risques Psychosociaux (accord cadre du 10 septembre 2013 relatif à la prévention des RPS).

Les éléments d’inquiétude que nous avons notés au LP Gourdou Leseurre nous invitent à vous demander d’agir d’urgence : la santé de certains personnels est mise en cause de fait de relations de travail que nous jugeons pathogènes pour tous, personnels enseignants ou non.

Il nous parait indispensable de mener cette visite à son terme et de permettre à tous les personnels qui le souhaitent, sans exception, d’être entendus par leurs représentants avec toute la bienveillance qui leur est due.

La médecine de Prévention a été alertée de la situation de certains collègues, Madame la Rectrice d’Académie a été saisie officiellement des dysfonctionnements majeurs de notre CHSCT, nous avons demandé qu’une mise au point soit fait au CHSCTM sur les responsabilités des chefs de service en termes de visite du CHSCT.

Nous avons tout fait pour que cette visite se déroule dans les meilleures conditions, et nous attendions votre soutien en tant que DASEN et présidente du CHSCTD pour aboutir à une diminution significative des risques professionnels.

En conséquence nous demandons que le respect des droits des représentants des personnels en CHSCT soit réaffirmé en pleine attribution. Qu’aucune mesure de limitation à leur droit de visite ne soit opposé, dans le cadre de l’application des lois.

Au-delà des questions de postures forcément différentes, nous souhaitons qu’une réflexion et une formation soit mise en place pour que chacun connaisse parfaitement les textes de référence et prenne la mesure de ce que peut permettre un travail de qualité avec le CHSCT dans l’intérêt des agents et des usagers du service public d’éducation.

La poursuite du travail engagé au lycée Gourdou Leseurre et la protection de ses agents doivent être planifiées.

Madame la Directrice Académique, Madame la Présidente du CHSCT du Val-de-Marne, Mesdames, Messieurs, au nom des représentants du personnel au CHSCTD94, nous souhaitons que cette séance de travail nous permette de lever tous les éléments qui pourraient entraver le bon fonctionnement de cette instance. Il en va de la mise en place d’une politique constructive et respectueuse de la totalité des agents de l’Education Nationale du Val-de-Marne, du service public d’éducation et de ses usagers.

*\* Arrêté du 1er décembre 2011 portant création du comité d’hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d’hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l’éducation nationale*

*NOR: MENH1132465A, Version consolidée au 8 janvier 2012*

*\* L'absence de document unique, en cas de contrôle de l'inspection du travail, peut être sanctionnée de 3 750 euros d'amende et de 9 000 euros en cas de récidive (article 4741-1 du code du travail). Le code du travail s’applique dans un établissement scolaire dès lors qu’il y a présence de contractuels.*

Créteil le 1er avril 2015